

# La « *Lex Irnitana* ». Une nouvelle loi municipale de la Bétique (\*)

par Teresa GIMÉNEZ-CANDELA  
(*Universidad de Valencia*)

Comme il est bien connu, l'Espagne et surtout la province de Bétique sont très riches en inscriptions romaines, et on peut toujours donner des nouvelles d'intérêt pour le droit romain. Il y a quelques années la *Tabula Contrebiensis* a été publiée par M. Fatás, et les romanistes ont été frappés par la présence, dans un milieu peu romanisé comme celui de *Salduba*, devenue plus tard la colonie *Caesaraugusta* d'Auguste, et à une époque aussi ancienne que l'année 87 avant Jésus-Christ, d'un *iudicium* avec formules: bien entendu, ce ne sont pas les formules ordinaires de Rome, mais, en tout cas, des formules préjudicielles par lesquelles on mettait fin à une controverse sur un droit d'aqueduc en litige entre quelques peuplades de cette région; droit d'aqueduc qui s'envisageait encore comme une espèce de propriété sur le terrain même à travers lequel l'eau passait. Plus récemment, la région beaucoup plus romanisée de la Bétique, et aux alentours de Séville, l'ancienne *Hispalis*, nous ont donné des surprises encore plus frappantes. Je regrette de ne pouvoir fournir ici que des renseignements anticipés sur les nouvelles inscriptions, car elles sont encore inédites et il faut

(\*) C'est le texte d'une conférence faite le 18 février 1983 à l'« Institut de Droit Romain » de l'Université de Paris. Je remercie M. le Prof. Michel HUMBERT, Directeur de l'« Institut », de son invitation; et aussi les Profs. ANKUM, DE NEEVE et SPRUIT pour m'avoir invitée à l'Université d'Amsterdam, l'Université Libre d'Amsterdam, et l'Université d'Utrecht.

attendre leur publication pour pouvoir en donner le texte complet.

Il y a quelques mois qu'un petit fragment de bronze a été découvert près de Séville contenant une épître d'Antonin le Pieux par laquelle un décret du même empereur était envoyé aux magistrats et décurions d'un municipe inconnu. Il s'agit, quoiqu'on ne puisse faire de suppléments sûrs, des effets de legs faits au municipe. Et ce fragment offre encore une partie de la titulature du même empereur en tête d'une deuxième épître, dont le texte est perdu.

Je peux encore vous dire que quatre nouveaux fragments de bronze en ont complété deux autres, dont l'un semble se trouver dans une collection privée de Paris, d'après l'information de Bruns (*Fontes*, p. 157 numéro 31), pour nous révéler l'existence d'une nouvelle loi municipale, que l'on peut nommer maintenant *lex Basiliponensis*, et précisément les chapitres 64-67 selon la numérotation de la *lex Malacitana*. On peut lire le nom *Ba]silipone[nsis* dans le dernier des nouveaux fragments; c'est un lieu déjà attesté par les *Itineraria*, dont nous ne connaissons pas l'emplacement exact. Pline ne le mentionne pas, mais on sait que les listes de cités qu'il nous donne proviennent d'une époque très antérieure et n'ont pas été mises à jour.

Mais il y a en plus deux autres découvertes de l'année 1981 qui ont une importance beaucoup plus grande. En premier lieu, on a trouvé, dans la colonie de *Siarium*, devenue municipe à l'époque Flavienne, deux morceaux de bronze appartenant à une table qui contient un sénatus-consulte par lequel, en 19 après Jésus-Christ, étaient décrétés des honneurs posthumes pour Germanicus, et comme vous pouvez déjà le deviner, il s'agit des mêmes honneurs que ceux que l'on connaissait par la *Tabula Hebana*. Or, on peut lire dans le nouveau texte hispanique que le sénat avait ordonné que les nouveaux consuls désignés pour l'an 20 devaient faire passer une loi afin d'établir ces honneurs en faveur de Germanicus, mort au mois d'octobre de l'an 19. Et justement, dans la dernière colonne de cette table on peut voir quelques lignes qui sont les mêmes que celles par lesquelles débute la *Tabula Hebana*. Nous pouvons donc dire

désormais que la loi qu'elle contient doit s'appeler *lex Valeria Aurelia*, puisque les consuls de l'an 20 sont *Marcus Valerius Messalla* et *Marcus Aurelius Cotta*. Et il faut ainsi rectifier la date de la loi de la *Tabula Hebana*: 20 et non pas 19 après Jésus-Christ.

On peut voir d'après cette nouvelle inscription que le texte contenant le sénatus-consulte et la loi devait être publié dans toutes les colonies des provinces. Et justement, on peut maintenant identifier une autre copie du même sénatus-consulte dans la table de bronze d'Italie *CIL. VI,1 911* (cfr. 31199), dont le texte peut se compléter réciproquement avec le nouveau fragment de Bétique. Il est donc permis de penser que, peut-être, on trouvera encore d'autres copies de ce même document de la propagande impériale, et même, peut-être, des décrets locaux avec des honneurs semblables, comme nous en possédons déjà dans les *Decreta Pisana* (Dessau 139-140) en honneur de *Caius* et *Lucius Caesar*. Il faut dire d'ailleurs que notre texte de *Stiarium* ne conserve pas la partie principale de la *Tabula Hebana*, là où il s'agit de la création des nouvelles centuries comitiales, mais il nous informe plus minutieusement que la table de Magliano sur les honneurs religieux accordés à la mémoire de Germanicus, sur lesquels nous avons une information partielle dans les *Annales* de Tacite.

Cette découverte est déjà très intéressante pour l'histoire romaine, mais je ne veux pas en traiter plus longuement, car elle va être publiée prochainement par M. Julián González, qui lui a déjà consacré une notice anticipée dans le dernier volume de la revue *Iura*.

Le sujet du présent rapport est une autre découverte faite dans la même région de la Bétique, au village appelé El Saucejo, il y a deux ans. Il s'agit, comme l'annonce déjà le titre de mon exposé, d'une nouvelle loi municipale, la plus importante de toutes celles qui nous sont parvenues: la *lex municipii Flavi Irnitani*. Ce municpe nous était inconnu — on peut songer que *Irni* était son nom —, mais on avait déjà découvert au même endroit d'autres pièces archéologiques et

même une inscription avec la mention d'un *decretum decurionum*. C'était sans aucun doute un de ces municipes qui ont été établis à l'époque flavienne, quand a eu lieu le grand essor de la municipalité après l'octroi du *ius Latii* par Vespasien, en l'an 73/74.

C'est bien sûr, me direz-vous, une loi parmi les autres de *Salpensa* et *Malaca*, déjà connues et toujours reproduites dans les collections de *Fontes*, comme celle de Girard, qui vient d'être fort bien mise à jour, mais — croyez moi — elle est vraiment la plus importante de toutes, et elle nous apporte des renseignements extrêmement intéressants. Naturellement il y a une coïncidence avec les autres copies du même texte: c'est-à-dire, outre les tables de *Salpensa* et *Malaca*, un fragment d'*Italica*, qui appartient, comme nous le voyons maintenant, à la fin de la loi, et ces autres fragments, dont nous avons parlé, de la *lex Basiliponensis*, en coïncidence aussi avec *Malaca*. On peut d'ores et déjà prévoir que les futures collections de *Fontes* prendront la *lex Iritana* comme fondement pour lui rattacher ces autres fragments avec lesquels elle coïncide. Car tout le texte de *Salpensa* et presque tout le texte de *Malaca* se trouve conservé aussi dans la nouvelle loi, mais, en outre, elle nous apprend beaucoup plus.

L'importance, et l'étendue même, de cette loi municipale peut uniquement se comparer avec la loi coloniale d'*Urso*, la célèbre *lex coloniae Genetivae Iuliae*, provenant de la même région proche de Séville. Cette autre loi avait un modèle plus ancien, proprement césarien, et elle présente quelquefois des ressemblances avec certains chapitres de la loi municipale postérieure, mais on voit clairement que ce sont deux textes fondamentalement différents. Les municipes étant beaucoup plus nombreux que les colonies, il faut admettre que la diffusion de la loi municipale fut plus large que celle de la loi coloniale et c'est pour cette raison que nous n'avons qu'un exemplaire de loi coloniale tandis que nous en avons plusieurs de la loi municipale; mais les deux lois hispaniques — la loi coloniale et l'autre municipale — occupent une prééminence dans les

recueils des lois romaines, car il n'y a rien de semblable dans tout l'Empire romain.

Vous pouvez comprendre l'extension de cette nouvelle loi si je vous dis que, des dix tables qu'avait la loi complète, on en a conservé six. Ces tables sont numérotées dans la marge, et la dixième est certainement la dernière. Heureusement que nous avons cette dernière table, qui a un intérêt tout à fait spécial, comme je tâcherai de vous l'expliquer; et en outre nous possédons la troisième, qui coïncide pour la quasi totalité avec la table de *Salpensa*, la cinquième, et finalement les quatre dernières tables, dont toute la septième et le commencement de la huitième répètent le texte de la table de *Malaca*. Comme chaque table a trois colonnes, et chaque colonne de 47 à 57 lignes, vous pouvez comprendre que seulement un tiers du texte nous était déjà connu antérieurement.

L'ensemble de la loi était disposé comme un long bandeau de tables de bronze qui reproduisait la forme d'un volume de manuscrit développé. La longueur totale devait être un peu moindre que celle des tables d'*Urso*, selon l'hypothèse très vraisemblable qu'avait donnée de celles-ci votre savant Jean Mallon, mais, en tout cas, notre loi pourrait occuper toute la longueur d'un bâtiment public.

Contrairement à ce qu'on voit dans les copies de *Salpensa* et *Malaca*, les chapitres de la nouvelle loi ne sont pas numérotés: ils ont seulement la rubrique qui signale le commencement de chaque chapitre, mais on peut établir une numérotation assez sûre sur la base des numéros de *Salpensa* et *Malaca*, car l'écart entre la troisième et la septième table permet d'établir une liaison parfaite entre les séries numérotées de ces deux autres copies. De cette façon on arrive au numéro 95 pour le dernier chapitre de la loi, après lequel il y a encore une *sanctio* et deux autres textes hors série, comme je vais vous l'expliquer tout de suite. Ainsi, les tables étant au nombre de dix, chacune d'elles contient de huit à dix chapitres.

Les tables perdues sont donc au nombre de quatre — la première, la deuxième, la quatrième et la sixième —, mais une de ces tables, la VI<sup>e</sup>, contenait justement une série de chapitres

que nous connaissons par la table de *Malaca*. Cela veut dire que la partie ignorée de l'ensemble de la loi municipale se réduit aux dix-huit premiers chapitres des deux premières tables et huit chapitres de la quatrième, c'est-à-dire qu'il nous manque encore un peu plus d'un quart du texte complet de la loi, mais il faut toujours espérer que de nouvelles découvertes puissent combler ces lacunes.

Tout d'abord il faut dire qu'on voit maintenant que toutes ces copies de la loi municipale suivent un même modèle, et aussi que toutes ont été gravées à la même époque, comme on le pensait déjà; il est maintenant évident que c'était dans les dernières années du premier siècle, sous l'empereur Domitien. Les divergences entre ces copies sont seulement orthographiques ou tiennent à des abréviations plus ou moins fréquentes, et l'unité peut être sûrement établie. Or il est bien sûr que ce modèle commun date de l'époque de Domitien, car on trouve une série d'empereurs, mentionnée à propos de la formule du serment et ailleurs, qui finit avec le nom de Domitien comme empereur vivant. C'est pour cela qu'on peut parler d'une *lex Flavia municipalis*; bien entendu cela ne veut pas dire une nouvelle loi donnée par Domitien, car à cette époque la législation comitiale avait déjà disparu, mais il s'agit d'une nouvelle rédaction officielle d'une loi antérieure, une nouvelle rédaction très remaniée — disons interpolée —, car on sait maintenant que la loi antérieure était une loi d'Auguste. C'est une des plus importantes données sur notre inscription, le fait qu'on parle, dans un des chapitres, de la loi judiciaire d'Auguste, la *lex Iulia de iudiciis privatis* de l'an 17 avant Jésus-Christ, comme d'une loi « *proxime lata* ».

Cela signifie que la *lex Iulia municipalis* qu'on attribue à César n'était pas de César mais d'Auguste. Comme vous le savez tous, ce fut l'identification avec la *Tabula Heracleensis* qui a été la cause de cette attribution à César, mais on semble être d'accord maintenant sur le fait que cette identification doit être abandonnée. Or nous avons une inscription de Padoue, en Italie (CIL. V 2864 = Dessau 5406), qui nous présente un *quattuorvir aediliciae potestatis e lege Iulia municipalis*: cette

inscription, datant de l'époque impériale, peut se référer beaucoup mieux à un magistrat élu selon une loi récemment émise par Auguste qu'en vertu d'une loi plus ancienne de Jules César. Et il n'existe pas d'autres données qui soient en contradiction avec l'attribution de la *lex Iulia municipalis* à Auguste.

L'évidence d'une loi municipale donnée par Auguste peut éclaircir maintes questions de sa politique législative, mais je veux vous rappeler seulement un fait, qui me semble avoir de l'intérêt. L'année 1942, dans la revue italienne *Athenaeum*, M. Arangio-Ruiz et M. Vogliano avaient publié une nouvelle inscription trouvée au municipe italien de Vardacate, la Montferat d'aujourd'hui. Ils ont cru, tout d'abord, qu'il s'agissait d'une lettre avec des décisions prises par un *procurator Augusti* et adressée à un magistrat municipal Claude Second, *Claudius Secundus*. Mais quelques années après, M. Attilio Degrossi faisait une importante rectification de lecture, dans la même revue, volume de 1948: c'était l'*imperator Caesar Augustus* lui-même qui était l'auteur de cette lettre. Or il s'agit dans ces décisions d'Auguste d'affirmer que les affranchis avaient la même *origo* et le même *domicilium* que leurs patrons, et aussi de déclarer que l'argent dépensé au nom du municipe, mais sans le *decretum decurionum*, devait être remboursé par ceux qui avaient abusé de la *pecunia communis*, ces derniers ayant toutefois une action pour le réclamer, à leur tour, de ceux à qui l'argent avait été donné. Je laisse de côté les problèmes que les prescriptions sur l'*origo* et le *domicilium* des affranchis soulèvent par leur contradiction avec quelques textes du Digeste, mais je veux souligner seulement ce fait d'une activité complémentaire d'Auguste à propos du droit municipal. Or, comme je vais le dire plus loin, on sait maintenant que d'une semblable manière, Domitien a ajouté des compléments à sa propre loi municipale dont nous avons le texte épigraphique.

Il y a donc une loi municipale d'Auguste qui est en rapport avec la loi judiciaire. De plus, la loi municipale, dans l'un de ses chapitres, nous dit que les magistrats locaux devront suivre l'édit du gouverneur, et même concrètement les *formulae* des actions qui se trouvent annoncées dans cet édit. C'est tout

un problème qui se pose à propos de l'application de la procédure formulaire dans les provinces, comme nous le verrons par la suite, mais ce que je veux souligner ici, c'est qu'il est permis de penser que, quand Gaius (4,30) parle de l'abolition des actions de la loi par les *duae leges Iuliae*, c'est bien à cette loi municipale qu'il faut songer comme deuxième loi: donc, non pas une deuxième loi de procédure, mais une loi municipale qui accompagnait la réforme procédurale de la *lex de iudiciis privatis*. Il faut se souvenir de l'hypothèse de Wlassak quand il disait qu'une deuxième loi *de iudiciis privatis* avait été promulguée par Auguste pour la réforme procédurale des provinces. Or il avait raison, mais il s'agissait — nous le constatons maintenant — d'une loi municipale et pas d'une loi procédurale.

Je pense que, quelques années après la loi de 17 avant Jésus-Christ, une loi municipale devait envisager surtout les municipes de l'Italie, et pas les municipes des provinces. Nous venons de voir, à propos du sénatus-consulte sur les honneurs posthumes de Germanicus, que ce texte devait être publié dans les colonies des provinces, mais pas dans les municipes. C'est encore un autre problème qui fait penser à l'idée, soutenue par M. Saumagne, de la latinité des municipes provinciaux. Je ne veux pas faire ici la critique générale de cette opinion de M. Saumagne, mais je souligne seulement la possibilité d'une municipalité provinciale non pas de citoyens, mais de latins, à l'époque d'Auguste et même de Tibère. C'est une question que nous devons laisser de côté en cette occasion.

Il serait excessif aussi d'aborder l'autre problème de l'existence de la procédure ordinaire, comme ce chapitre qui parle des *formulae* pourrait le suggérer. A mon avis, ce n'est pas un témoignage décisif pour pouvoir donner une réponse affirmative, car il faut penser que, comme nous l'avons dit, la loi d'Auguste envisageait les municipes d'Italie, et peut-être que l'extension postérieure aux municipes des provinces nous donne une image fautive sur l'existence de formules en provinces. Comme tant d'autres parties de la loi municipale, on peut croire que, si elles figuraient dans le bronze exposé au public



dans tous les municipes, comme ceux de la Bétique, cela ne voulait pas dire que toute la loi était vraiment appliquée, car ces lois, outre leur but d'organisation, avaient toujours aussi un but d'ostentation et de propagande. C'est un fait connu que ces municipes de la Bétique, parfois très petits, comme celui d'Irni, désiraient bien faire valoir leur nouvelle condition d'accès au rang de cité grâce au *ius Latii* octroyé par Vespasien.

Il faut avouer quand-même que quelques fois, on voit un effort d'adaptation à la réalité locale, dans une matière qui offrait un intérêt pratique. C'est le cas notamment pour le détail du montant maximum de la juridiction municipale sans accord des parties, étant entendu que celles-ci avaient la faculté de se soumettre à cette juridiction même quand leur litige dépassait le maximum. La *lex Irnitana* établit ce maximum au chiffre modeste de mille sesterces, alors que la *lex Rubria* et le *fragmentum Atestinum* le fixent respectivement à 15.000 et 10.000 sesterces. Nous ne savons pas, par manque du texte parallèle, quel était le maximum à *Malaca*, mais on peut supposer qu'il était plus élevé, même s'il était moindre que celui des municipes de l'Italie. Et nous savons désormais qu'il était, à *Malaca*, supérieur à mille, parce que nous connaissons maintenant le maximum de la juridiction des magistrats locaux dans les litiges sur la *pecunia communis*. Comme vous savez, la loi de *Malaca* était coupée au dernier chapitre justement là où l'on disait que le minimum pour la juridiction obligatoire des magistrats était de mille sesterces, le maximum étant perdu. Or, la loi *Irnitana*, dans ce même endroit du texte nous apprend que le maximum était le même que celui de la juridiction des magistrats pour les procès ordinaires, et le minimum était, non pas de mille comme à *Malaca*, mais de cinq cents sesterces. Cela veut dire que, dans la petite ville d'Irni, le maximum était plus bas qu'à *Malaca*, un municipe beaucoup plus important. Ce maximum étant réduit à mille, on ne pouvait laisser ce chiffre comme minimum et on a abaissé en conséquence le minimum à cinq cents. D'ailleurs, Mommsen avait bâti son supplément à ce dernier chapitre de la *lex Malacitana* sur l'idée d'une compétence du gouverneur de la

province, mais on lit maintenant, dans la *lex Irnitana*, que la compétence n'appartient pas, dans ce cas, au gouverneur mais à un jury de cinq décurions, élus par les parties du procès au moyen de la récusation alternative qu'elles font des noms de la liste décurionale, jusqu'à ce qu'elles en laissent cinq qui forment ce jury. Ce procédé d'élection des juges, dans ce cas spécial d'une controverse sur la *pecunia communis*, a quelque ressemblance avec celle de l'élection des récupérateurs, dans les procès ordinaires. Les deux adversaires peuvent les écarter alternativement — le demandeur, dit la loi, *ex imparibus*, et le défendeur *ex paribus* — jusqu'à ce qu'il reste sept noms, et entre ceux-ci on doit tirer au sort pour constituer le tribunal de trois ou cinq membres d'après les cas. Hélas, la loi ne nous donne pas une information précise sur les cas où doivent juger des récupérateurs, ni quand ils doivent être à cinq ou à trois, car la loi fait un renvoi au droit de l'*Urbs*. Mais on remarque que pour l'élection d'un *iudex unus* il ne faut pas du tout tirer au sort, car la récusation se fait de la même manière que pour les récupérateurs, mais elle se poursuit jusqu'à ce qu'il n'y ait plus qu'un seul nom, et c'est le dernier qui doit être nommé juge.

Les renseignements sur la procédure constituent la partie peut-être la plus intéressante du nouveau texte. M. Alvaro d'Ors a déjà publié dans la revue *Studia et Documenta Historiae et Iuris*, dans le volume qui vient de paraître, une étude sur la lumière que la nouvelle loi projette sur l'*actio adversus iudicem qui litem suam fecit*; bien que la loi ne fasse pas emploi de cette expression, mais parle de *litem damno iudicis esse*, elle vise toujours le même cas d'un juge qui est contraint de prendre la place du défendeur qui n'a pas été condamné, parce que le juge n'a pas accompli son *munus* de donner une sentence. Ce n'est pas contre le juge injuste que cette *actio in factum* est dirigée, mais contre celui qui ne prononce pas de sentence, qu'elle soit juste ou injuste. C'était la même idée qui ressortait déjà de l'interprétation des textes connus, à l'exception d'un passage d'Ulpien qui est un reflet du changement subi par cette action au Bas Empire, quand les juges sont devenus des fonctionnaires de l'Administration publique, et

qu'une action privée pour les obliger à rendre une sentence n'était plus nécessaire. Et M. Alvaro d'Ors a encore étudié d'autres aspects du droit de procédure selon la nouvelle loi, dans des articles qui seront publiés ultérieurement.

L'importance de cette partie de la loi sur la procédure confirme ce que nous avons dit auparavant sur l'association de cette loi municipale à celle de *iudiciis privatis*.

Il y a encore un mot nouveau pour le lexique du droit romain que nous a procuré la nouvelle inscription: un terme, qui se trouvait déjà dans des textes connus qu'on n'avait pas bien interprétés, c'est le mot *intertium*. Comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer dans une communication au Congrès épigraphique d'Athènes, au mois d'octobre dernier, tout en parlant de l'intérêt des tablettes pompéiennes de Murécine, ce mot figurait déjà dans deux de ces tablettes (*Tab. Pomp.* 9 et 24), dans le *Papyrus Antinopolis* 22 et dans le fragment de la loi municipale d'Italica que nous avons mentionnée, mais on n'avait pas su le lire comme un substantif propre à la langue juridique. Évidemment ce terme vient de l'expression *in tertium diem*, et signifie la citation pour la présentation devant le juge au surlendemain, c'est-à-dire, la *comperendinatio*, mais dans la *lex Irnitana* il est évident qu'on l'emploie comme substantif, car nous trouvons dans cette même loi un autre chapitre avec la rubrique de *intertium dando*. C'est ainsi par le nouveau texte que les autres endroits où apparaît le même mot ont été éclaircis. Désormais il convient d'introduire le mot *intertium* dans nos vocabulaires et aussi dans nos exposés de droit romain. On dirait que c'est un terme de l'argot judiciaire, mais c'est toute une loi qui en fait l'emploi.

En dehors de cette partie de la loi sur la procédure, qui occupe la série des chapitres 84-92 qui sont contenus dans les deux dernières tables, et outre le chapitre sur le *iudicium de pecunia communi*, qui se trouve à la table huitième, les matières des autres chapitres conservés sont très variées.

La troisième table, la première qui nous est parvenue comme je l'ai déjà dit, commence avec la fin du chapitre 19, et continue sur la matière des magistratures municipales sans

présenter de nouveautés en ce qui concerne la *lex Salpensana*, mais les tables trois à cinq offrent tout le régime de l'ordre des décurions, avec des données fort intéressantes sur la forme des délibérations, la nullité des décrets décurionaux, les légations pour la gestion des affaires de la ville, etc.

Plusieurs chapitres sur l'administration municipale viennent reproduire ce qui nous était déjà connu par la loi de *Malaca*, mais les chapitres de cette loi sur les élections municipales manquent: ils étaient dans la table VI qui n'est pas conservée. Il y a aussi des chapitres curieux, tel celui qui défend l'accaparement des denrées alimentaires pour en abuser par l'élévation des prix, ou bien d'autres sur les fêtes municipales et leur budget, sur le calendrier officiel, la manumission d'esclaves publics, la défense de conclure un contrat public d'achat ou de louage avec des membres de la famille des magistrats, etc.

Naturellement, des prescriptions sur l'acquisition du droit de cité romaine *per honorem*, d'après la faculté octroyée par Vespasien, ne pouvaient pas manquer dans le texte d'époque flavienne, mais c'est dans cette matière que se présente l'intérêt des additions que l'on découvre dans la dixième et dernière table de la loi.

En effet, le chapitre 23 de *Salpensa*, qui se retrouve dans notre nouvelle table III, avait établi que les nouveaux citoyens *per honorem* conservaient leur droit de patronat sur leurs affranchis, en dépit de leur changement d'état civil. Or, nous voyons maintenant, comme annexe de la dernière table de la *lex Irnitana*, un autre chapitre qui envisage le cas contraire, celui des affranchis qui deviennent citoyens *per honorem*, et dans ce cas également, les droits de patronat sont conservés. Ce chapitre complémentaire se trouve après la *sanctio*, par laquelle on nous dit que la loi a le caractère de ce que nous appelons une loi « parfaite », tout ce qui serait fait contre les prescriptions légales étant déclaré nul. Or la loi d'Italica, comme j'ai déjà souligné, finit avec cette *sanctio*, en laissant un espace libre après. Il s'agit ainsi d'un chapitre qui ne se trouvait pas à sa place normale, proche du chapitre 23, et qui manquait aussi dans la copie d'Italica. Je pense qu'on doit

expliquer le fait de ce chapitre extravagant comme une innovation introduite par Domitien après la réforme que lui-même avait faite du texte de la loi municipale d'Auguste. A Irni, la disposition nouvelle était arrivée à temps pour être agrégée à la fin de la loi, mais pas à Italica. Cela montre comment les additions au texte légal pouvaient arriver après la fixation du texte réformé.

Cette hypothèse semble en accord avec l'existence d'une autre annexe qui suit le chapitre extravagant dont nous venons de parler, toujours dans la dernière table de la *lex Irnitana*. C'est une lettre de Domitien, probablement adressée aux magistrats du municipe plutôt qu'au gouverneur de la Bétique, par laquelle l'empereur manifeste son indulgence en acceptant le fait que des mariages irréguliers puissent servir pour l'acquisition du droit de cité de la femme et des descendants issus du mariage irrégulier d'un nouveau citoyen *per honorem*. L'empereur accède ainsi à la pétition de ceux qui se trouvaient en perplexité — *sollicitudo vestra* —, mais il dit, en même temps, que pour l'avenir on devra observer les exigences de la loi.

Voici donc une nouvelle addition émanant de l'empereur, mais cette fois introduite comme il convenait, et pas comme un nouveau chapitre supplémentaire, car il s'agissait d'une concession de circonstance et non d'une prescription de portée générale. Il faudra donc mettre ce dernier texte de l'inscription irnitaine parmi les autres *epistulae* impériales.

Après cette lettre de Domitien, le texte ne présente que les noms du duumvir et du légat qui ont été chargés d'assurer la publication de la loi. Sans date. Mais on peut penser que la gravure du texte a été faite à la fin de l'année 91, ou en tout cas, dans les premiers abords de l'année suivante. En effet, la lettre de Domitien est bien datée: elle a été écrite le 10 avril de l'an 91 et elle a été lue — *recitata*, au municipe, croyons nous — le 11 octobre suivant. Il semble très probable que le bronze puisse être daté peu après l'arrivée de la lettre de Domitien. De toute façon, c'est à-peu-près la même date que celle des autres copies de la *lex Flavia municipalis*, qui toutes se situent dans les dernières années du premier siècle.

Permettez-moi maintenant de dire quelques mots à propos des sources du droit telles qu'elles sont mentionnées dans plusieurs chapitres de notre loi. Les allusions sont de deux sortes.

Premièrement on fait un renvoi aux *edicta* qui se rapportent à l'accès au droit de citoyen romain *per honorem*, c'est-à-dire, au *ius Latii*. On met en premier lieu, naturellement, un édit de Vespasien, mais on nomme à sa suite les empereurs Titus et Domitien lui-même: *ex edicto... Vespasiani... Titi aut Domitiani* (j'ometts les titres impériaux). Cela montre que ces deux autres empereurs ont eux aussi promulgué des édits complémentaires au dispositif fondamental de Vespasien. Nous venons de parler des compléments introduits par Domitien, soit comme un nouveau chapitre, soit sous forme de lettre adressée au municipe, mais il faut penser que le même Domitien avait publié aussi quelque *edictum* proprement dit à propos du droit de cité des *Hispani*.

La deuxième sorte de mentions des sources juridiques est plus large, car elles comportent des défenses d'enfreindre les différentes sources, pour déclarer la nullité des actes contraires aux prescriptions. Quoiqu'elle ne soit pas toujours aussi complète, car quelques-unes de ces sources sont omises quelquefois, on peut en établir une liste dans la forme suivante: *leges, plebis scita, senatus consulta, edicta, decreta, constitutiones*. Et après, on met les noms des empereurs dans cet ordre: *Augustus*, tout d'abord, et ensuite *Iulius Caesar*, et puis *Claudius, Galba, Vespasianus, Titus et Domitianus*.

Il est très probable que cette série d'empereurs a été introduite lors de la réforme de la loi d'Auguste, et sans doute par Domitien lui-même, qui est nommé en dernier lieu. Cette addition a un sens en rapport avec les *edicta, decreta, constitutiones*, mais elle est incohérente pour les *leges et plebis scita*. On pourrait songer que la loi ne voulait se référer qu'aux lois *Iuliae* d'Auguste, mais alors on ne parlerait pas de plébiscites. D'ailleurs, il faut dire que la loi fait mention, non seulement de la loi *Iulia de iudiciis privatis*, dont le chapitre numéro douze est cité, mais qu'elle parle aussi de la *lex Laeto-*

*ria*, qui était un ancien plébiscite, à propos de la liste des actions dont la condamnation entraînait l'infamie. Et il faut remarquer ici: *Lactoria* et pas *Plaectoria*. Comme vous savez bien, c'est seulement la *Tabula Heracleensis* qui indique *Plaectoria*, mais il y a plusieurs sources de diverses époques, et absolument indépendantes les unes des autres, qui donnent la forme correcte. Il semble qu'actuellement la forme *Lactoria* devienne chaque jour plus acceptée, mais j'espère que ce nouveau témoignage de la *lex Irnitana* confirmera définitivement cette forme, et qu'on cessera de parler d'une loi *Plaectoria de circumscriptione minorum*.

Je crois donc que la loi d'Auguste parlait seulement des lois et de plébiscites, et non des autres formes de décisions impériales. Et cette hypothèse peut trouver un appui dans le fait qu'il y a d'autres passages de la loi où on lit seulement *leges*, *rogationes*, *plebis scita*, sans la mention des sources impériales. Et il est tout à fait naturel que l'adjonction de ces sources ait dû être faite avec la mention de tous les empereurs (à l'exclusion de ceux qui avaient subi la *damnatio memoriae*) quand Domitien opéra sa réforme de la loi municipale. A l'époque d'Auguste on n'avait pas encore une idée claire de l'activité juridique du prince.

Il y a encore un autre détail qui peut frapper notre attention et c'est que dans cette nouvelle série des sources impériales le mot « *constitutiones* » apparaît, non comme un terme général comprenant les *edicta* et les *decreta*, mais comme quelque chose de différent. C'est Ulpien, plus d'un siècle après notre loi, qui emploie le mot *constitutiones* comme générique et populaire: *quas vulgo constitutiones appellamus* (D. 1,4,1,1). Mais nous voyons maintenant que le mot était employé déjà auparavant, et même dans une loi. On peut penser dès lors que le mot existait, bien que pour désigner quelques formes de décisions impériales autres que les *edicta* et les *decreta*: pas encore les *rescripta* dont l'apparition comme vraie source du droit date seulement d'Hadrien, mais surtout les *epistulae*, et j'oserais dire aussi des décisions verbales, prises par l'empereur au cours d'une conversation plus ou moins officielle, mais qui pouvaient

avoir l'effet d'une décision normative et être même l'objet d'une *propositio*. En tout cas, il est, je crois, assez intéressant de trouver le mot *constitutiones* dans un texte de l'époque de Domitien, en rapport avec cette adjonction de sources impériales aux lois et plébiscites, les seules sources dont parlait la loi d'Auguste. C'est comme une reconnaissance du fait d'une superposition du nouveau régime impérial sur la vieille tradition républicaine, que Domitien a accomplie avec cette interpolation de la loi d'Auguste.

Comme vous pouvez le constater par mon bref exposé, cette nouvelle loi pose de nouveaux problèmes en même temps qu'elle vient éclairer maints points d'intérêt pour nos études de droit romain. Je regrette de ne pouvoir vous offrir le texte, car il faut attendre la publication par ceux qui ont une préséance pour le faire. Mais en tout cas, j'espère que mes renseignements d'aujourd'hui peuvent suffire pour vous donner une idée de l'importance exceptionnelle de cette nouvelle découverte épigraphique.